Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER

PREAVIS No 26-2022

concernant le règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population (OFPOP)

Date pour la commission des finances :

3 octobre 2022, 20h15
Salle : Le Léman,
route des Deux-Villages 23,
à St-Légier - La Chiésaz

Blonay, le 23 août 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Suite à la fusion des communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz, il est nécessaire de revoir le règlement sur les tarifs et émoluments de l'Office de la population.

Cette refonte concerne les règlements de :
- St-Légier-La Chiésaz en vigueur depuis le 22 février 2013.
- Blonay en vigueur depuis le 28 octobre 2008.

Actuellement, comme stipulé à l'art. 21, lettre b) de la convention de fusion, le règlement de Blonay s'applique dès le 1er janvier 2022.

L'objectif d'une refonte est de simplifier le règlement pour qu'il soit applicable de la manière la plus pragmatique possible avec des tarifs adaptés aux prestations délivrées par l'Office de la population.

En terme de contenu, c'est surtout l'annexe qui contient le détail des tarifs qui est à revoir, le règlement en lui-même étant quasiment standard au niveau cantonal, ne sera que peu retouché. Les prestations de même catégorie seront groupées dans la mesure du possible.

Il convient toutefois d'inclure une disposition qui donne désormais pouvoir à la Municipalité d'adapter les tarifs, sans la contraindre à déposer un préavis au Conseil communal, lui laissant, dès lors, une plus grande souplesse en cas de besoin d'adaptation future du règlement (disposition existante dans le règlement st-légerin).

Le règlement adopté devra être conforme aux principes fixés dans les bases législatives cantonales (BLV) suivantes :
1. Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01);
2. Règlement d'application du 28 décembre 1983 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1);
3. Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1)

Les principaux objectifs sont :
1. Abroger les tarifs qui ne sont plus adéquats ;
2. Adapter la terminologie aux bases légales et pratiques actuelles ;
3. Simplifier la compréhension et l'application du règlement.

2. Extrait du règlement actuel de Blonay avec commentaires, selon l'article 1.

a) Enregistrement d'une arrivée, par ménage CHF 20.-

b) Renouvellement attestation d'établissement pour résidences secondaires
- EMS gratuit
- étudiant CHF 20.-
- autre CHF 30.-

c) Changement des conditions de résidence (domicile principal en domicile secondaire et vice versa)
- séjour > principal CHF 20.-
- principal > séjour CHF 30.-

d) Attestation de résidence CHF 20.-

e) Attestation d'établissement CHF 20.-

f) Attestation d'annonce de départ CHF 20.-

g) Déclaration de vie CHF 20.-

h) Visa divers (vie – certifié conforme – etc.) CHF 5.-

i) Demande de renseignements (écrit + guichet) CHF 10.-

Si recherches aux archives, par ¼ heure CHF 10.- mais au maximum CHF 30.-

Propositions de modifications/simplifications/adaptations	
Alinéas :	**Remarques/argumentations**
a), b), c)	A regrouper sous une seule prestation « Enregistrement d'une arrivée ou d'un changement de type de séjour » et application d'un seul tarif puisqu'il n'a pas lieu de différencier le temps consacré à la tâche en fonction du changement des conditions de résidence.
d), e), f)	A regrouper sous une seule prestation « Attestation d'établissement, de séjour, de départ».
g), h)	Dans la pratique, les visas ne sont plus apposés sur les documents émis par des tiers (notaires, caisses de pension, etc). L'arrêté cantonal a fixé un montant maximum à CHF 5.- pour les déclarations de vie. Notre commune ne peut donc dépasser ce montant.
i)	Pour être en adéquation avec les tarifs appliqués dans d'autres communes comparables, le montant de CHF 20.- semble raisonnable et adapté. Il n'est plus fait mention d'un tarif particulier pour les recherches aux archives (cf LInfo).

Le projet de règlement et tarif qui vous est soumis a déjà reçu l'approbation préalable du service juridique du Service de la population de l'Etat de Vaud (SPOP), en date du jeudi 11 août 2022, avec quelques corrections et adaptations légales.

Une fois adopté par le Conseil communal, il sera soumis pour approbation formelle au chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS).

Il entrera en vigueur une fois les délais légaux passés (publication dans la FAO pour le référendum et pour le droit de recours à la Cour constitutionnelle).

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

⇒ adopter le règlement et tarif sur les émoluments de l'Office de la population

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay

Le secrétaire

J. Steiner

LA MUNICIPALITÉ DE BLONAY - SAINT-LÉGIER CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

Annexes :

- projet de règlement, validé par le service cantonal
- arrêté fixant les émoluments administratifs des communes (AE - AC) - BLV 175.34.1
- règlement de Blonay (2014)
- règlement de St-Légier - La Chiésaz (2013)
- comparatif des émoluments perçus par d'autres communes

Délégation municipale : M. Alain Bovay, Syndic et Mme Sarah Lisé, Municipale

Commune de

Blonay – Saint-Légier

Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population de Blonay - Saint-Légier

COMMUNE DE
Blonay - Saint-Légier

Le Conseil communal de Blonay – St-Légier

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Art. 1

L'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments selon l'annexe fixant les tarifs des taxes et émoluments, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Art. 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'une quittance ou facture. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Art. 4

Les frais d'envoi sont en principe à la charge du requérant.

Art. 5

La remise de tout document délivré par l'Office de la population est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable du requérant. Une procuration est requise lors de demandes émises par des tiers.

Art. 6

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Art. 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Ainsi adopté par la Municipalité

dans sa séance du 23 août 2022

Le Syndic Le Secrétaire

A. Bovay J. Steiner

Ainsi adopté par le Conseil communal

dans sa séance du .....

Le Président La Secrétaire

Y. Filippozzi A. Wunderli

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le .....

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

Emoluments de l'Office de la population

a)	Enregistrement d'une arrivée ou d'un changement de type de séjour, par personne (maximum CHF 40.- par famille)	CHF	20.00
b)	Attestation d'établissement, de séjour, de départ, par personne majeure	CHF	20.00
c)	Attestation de vie, par document officiel communal	CHF	5.00
d)	Demande de renseignements, par demande	CHF	20.00
e)	Frais de rappel (sommation en recommandé)	CHF	20.00
f)	Frais d'instruction (selon dispositions RLCH)	CHF	40.00

Entrée en vigueur dès le 01.01.2018 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

ARRÊTÉ 175.34.1
fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC)

du 12 mars 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 46 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) [A]

vu la proposition du Département de l'intérieur et de la santé publique [B]

arrête

[A] *Loi du 28.02.1956 sur les communes (BLV 175.11)*

[B] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

Art. 1 [1, 2, 3]

[1] Outre les émoluments fixés par voie de lois, de règlements ou d'arrêtés spéciaux, les municipalités peuvent percevoir les émoluments suivants pour les actes, déclarations et autres documents qu'elles délivrent:

I. Actes, déclarations, permis, certificats, visas

1. Acte d'origine : Fr. 20.-

2. Acte de mœurs ou de notoriété : Fr. 15.-

3. Déclaration de vie : Fr. 5.-

4. Déclaration de fortune ou acte de pauvreté : gratuit

5. Déclaration pour les douanes (transfert de mobilier) : Fr. 3.- par page

6. Autres déclarations, maximum : Fr. 10.-

7. Permis de sortie et d'entrée de cadavres sur le territoire de la commune : Fr. 10.-

8. Certificat d'hébergement : Fr. 15.-

9. Visa de casiers judiciaires : Fr. 5.-

10. Visa de factures : Fr. 5.-

---

1 Modifié par le arrêté du 28.10.1998 entré en vigueur le 01.01.1999
2 Modifié par le arrêté du 06.04.2005 entré en vigueur le 01.05.2005
3 Modifié par le arrêté du 21.03.2018 entré en vigueur le 01.01.2018

11. Demande de passeport, prolongation et inscription d'enfant (par opération) : Fr. 0.- à Fr. 25.-

II. ...

III. Copies

1. Photocopie de document : Fr. 2.- par page

2. Photographie, selon procédé : Fr. 15.- à Fr. 80.-

3. Copie de croquis ou de plan, selon format ou procédé : Fr. 15.- à Fr. 600.-

Art. 2

[1] Les frais de timbre et de port sont à la charge des intéressés.

Art. 3

[1] Le montant des émoluments est versé et comptabilisé dans la caisse communale.

Art. 4

[1] Pour chaque perception en application du présent arrêté, il est apposé une estampille sur les documents soumis à émolument; ou il est délivré une quittance dont le double reste attaché à la souche pour contrôle.

Art. 5

[1] La dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent arrêté peut être accordée dans les cas dignes d'intérêt.

Art. 5a [2]

[1] Les dispositions en matière d'émoluments de la loi sur l'information [C] et de son règlement d'application [D] sont réservées.

[C] *Loi du 24.09.2002 sur l'information (BLV 170.21)*

[D] *Règlement du 25.09.2003 d'application de la loi du 24.09.2002 sur l'information (BLV 170.21.1)*

Art. 6

[1] L'arrêté du 26 juin 1970 fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des municipalités est abrogé.

Art. 7

[1] Le Département de l'intérieur et de la santé publique [E] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er mai 1993.

---

[2] Modifié par le arrêté du 06.04.2005 entré en vigueur le 01.05.2005

COMMUNE DE BLONAY

Taxes et émoluments communaux

Office de la population

Valable dès le 01.01.2014

Sur la base du Règlement communal adopté par le Conseil communal le 28.10.08

Taxe d'inscription résidence principale		CHF 20.00
Taxe d'inscription résidence secondaire		CHF 20.00
Renouvellement résidence secondaire	Étudiant	CHF 20.00
	EMS	Gratuit
	Autre	CHF 30.00
Attestation de résidence		CHF 20.00
Attestation d'établissement		CHF 20.00
Attestation de départ		CHF 20.00
Certificat de vie		CHF 20.00
Visa (vie)		CHF 5.00
Demande renseignement (écrit + guichet)		CHF 10.00
Si recherche aux archives, par ¼ d'heure	CHF 10.00 Max	CHF 30.00
Abonnement piscine Maladaire (12 entrées)	Adultes (CHF 73.00)	CHF 40.00
Abonnement piscine Maladaire (12 entrées)	Enfants (CHF 38.00)	CHF 25.00
Carte d'accès piscine St-Légier		Gratuit
Duplicata carte de déchetterie		CHF 10.00
Inscription chien		Gratuit
Photocopie, par page		CHF 0.50
Visa pour permis élève conducteur		Gratuit

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de St-Légier - La Chiésaz

La Municipalité de St-Légier - La Chiésaz

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes

arrête

Article premier :
Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments selon l'annexe fixant les tarifs des taxes et émoluments.

Article 2
Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3
Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4
Les frais de port sont à la charge des requérants.
Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement, frais à charge du requérant.

Article 5
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6
La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 7
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et des sports.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 décembre 2012

Le Syndic	Le Secrétaire
Alain Bovay	J. Steiner

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 février 2013

La Présidente	La Secrétaire
A. Morier	P. Sava

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et des sports le ...

Le Chef du département
Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Tarif perçus dans le cadre de l'application du règlement sur les émoluments du contrôle des habitants

a)	Enregistrement d'une arrivée (par ménage), par déclaration	CHF 20.-
b)	Attestation de résidence	CHF 20.-
c)	Etablissement d'une attestation de séjour, (individuelle ou familiale)	CHF 20.-
d)	Renouvellement/prolongation d'une attestation de séjour	CHF 20.-
e)	Changement de condition de résidence (de principale à secondaire ou inversement)	CHF 20.-
f)	Attestation de départ	CHF 20.-
g)	Déclaration de vie	CHF 5.-
h)	Frais de rappel (par rappel, cumulable pour les actes légaux du contrôle des habitants)	CHF 20.-
i)	Demande de renseignements (par écrit)	CHF 20.-
j)	Acte de mœurs	CHF 15.-

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 décembre 2012

Le Syndic — Alain Bovay

Le Secrétaire — J. Steiner

Comparatif avec les émoluments d'autres commune de tailles comparables

	Prestations	Blonay (2008*)	St-Légier-La Chiésaz (2013*)	Projet BSTL (2022*)	La Tour-de-Peilz (2017*)	Aigle (2017*)
a)	Enregistrement d'une arrivée ou d'un changement de type de séjour	20.-	20.-	20.-	30.-	20.-
		par ménage	par ménage, par déclaration	Maximum CHF 40.- par famille	par personne majeure	par déclaration, par famille
b)	Attestation d'établissement, de séjour, de départ	20.-	20.-	20.-	15.-	15.-
c)	Attestation de vie, par document officiel communal	20.- ou 5.- (visa)	5.-	5.-		-
d)	Demande de renseignements, par demande	10.-	20.-	20.-	de 10.- à 30.-	10.-
	Acte de mœurs **	RSV 175.34.1, art. 1.	15.-	RSV 175.34.1, art. 1.	-	-
e)	Frais de rappel (sommation en recommandé)	-	20.-	20.-	10.- à 15.-	10.-
f)	Frais d'instruction***	-	-	40.-	30.-	30.-
g)	Envoi de papiers (plus frais de port)	-	-	-	10.-	-

* années d'entrée en vigueur des règlements communaux

** le nombre de demandes présentées dans l'année (entre 1 et 2) ne justifie pas l'inscription d'un tarif, mais se base sur l'arrêté cantonal

*** le travail effectué qui aboutit parfois à des dénonciations en commission de police ou au ministère public n'est que peu rémunéré puisque les frais perçus suite aux amendes ou ordonnances pénales ne reviennent pas directement à la commune.